



CAPSSA

## NOTICE D'INFORMATION

# PREVOYANCE



# CONNAISSEZ

# VOS DROITS.....

Caisse de prévoyance des agents de la sécurité sociale et assimilés  
régie par le Code de la Sécurité Sociale  
2 ter, boulevard Saint Martin 75010 PARIS  
Tél. : 01 48 03 90 90 – Fax : 01 48 03 90 91  
e.mail : [contact@capssa.fr](mailto:contact@capssa.fr) – [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr)

# LA CAPSSA ET VOUS

L'Institution de Prévoyance créée par l'accord du 24 décembre 1993 gère votre régime de prévoyance. Elle est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de vingt membres.

Le contrat de prévoyance, institué par le Protocole d'accord du 7 janvier 1998, modifié par les avenants des 18, 26 novembre 2004, 8 avril 2010 et 7 mars 2011, prévoit la couverture des risques invalidité et décès.

Les garanties sont, pour le risque invalidité, une pension complémentaire d'invalidité et, pour le risque décès, un capital décès, une participation aux frais d'obsèques, une rente de conjoint survivant ou de concubin survivant ou de partenaire pacsé survivant et une rente d'éducation.

En cas de réalisation d'un risque garanti ou de souscription d'une adhésion individuelle, des imprimés, sur lesquels figure la liste des pièces justificatives à fournir, sont à votre disposition auprès des services des Ressources Humaines de votre organisme employeur, auprès de nos services ou en téléchargement sur notre site Internet [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr).

## L'adhésion collective obligatoire

### Affiliation

Le régime de prévoyance collectif à adhésion obligatoire s'applique à l'ensemble des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale et de leurs établissements, y compris les Caisses nationales, l'Ucanss, l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale (EN3S) ainsi qu'aux organismes préalablement affiliés à la CPPOSS jusqu'au 31 décembre 1993 et qui ont accompli les formalités juridiques d'adhésion audit accord, ou ceux pour lesquels le Conseil d'Administration aura décidé d'accepter l'adhésion.

Aucune démarche n'est à accomplir par le salarié.

Les organismes adhérents et leurs salariés sont respectivement dénommés membres adhérents et membres participants.

### Cotisation

L'assiette des cotisations est constituée par le salaire mensuel brut d'activité majoré, le cas échéant, de l'allocation vacances, de la gratification annuelle et de tout autre élément de rémunération ayant la nature de salaire soumis à cotisations sociales.

Les taux appliqués à cette assiette sont de 0,80% pour la part salariale (prélevée sur votre salaire) et de 1,20% pour la part patronale.

S'agissant des membres participants « cadres », la part de cotisations versée par le membre adhérent ne peut être inférieure à un montant égal à 1,50% du plafond annuel de la sécurité sociale.

### Radiation

Elle intervient automatiquement en cas de démission, licenciement ou départ à la retraite.

Pour les employeurs concernés par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, en cas de licenciement ou du terme du contrat de travail, l'adhésion est maintenue, sauf renonciation du salarié.

A cet effet, une notice d'information et un bulletin d'adhésion sont remis au salarié.

## L'adhésion individuelle

### Affiliation

Le membre participant, salarié de l'un des organismes adhérents, en situation :

- ▶ de congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle d'une durée égale ou supérieure à un mois,
- ▶ d'absence non rémunérée (y compris pour raison de maladie) d'une durée égale ou supérieure à un mois,
- ▶ de préretraite ne relevant pas des dispositifs de l'AGEPRET (Association pour la Gestion des Préretraités de la sécurité sociale) ou de l'ARPE (Allocation de Remplacement Pour l'Emploi),

peut être affilié individuellement au régime de prévoyance.

Il peut ainsi bénéficier, pendant les périodes correspondantes, sous réserve de la réunion des conditions d'ouverture de droits, des garanties décès et invalidité (maintien du salaire de référence servant au calcul de la pension complémentaire d'invalidité).

Un bulletin d'adhésion individuelle doit être adressé à l'Institution, après avoir été complété par le membre adhérent et le membre participant, dans le délai d'un mois à compter du début du congé sans solde, de l'absence non rémunérée ou de la préretraite.

A défaut, les garanties cesseront passé ce délai.

L'adhésion individuelle n'est pas tacitement reconductible.

Le maintien des garanties au-delà de la période initiale doit faire l'objet de l'établissement d'un bulletin de reconduction.

### Cotisation

L'assiette des cotisations est identique à celle de l'adhésion collective obligatoire.

La cotisation, d'un taux de 2%, est intégralement payée par le membre participant.

### Dénonciation, Résiliation et Renonciation

Le membre participant peut résilier son adhésion à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation est sans incidence sur la procédure de recouvrement des cotisations impayées dont le versement reste dû.

La résiliation entraîne, à compter de la date de réception du courrier recommandé, la cessation des garanties.

Le membre participant a la faculté de renoncer à son adhésion individuelle pendant trente jours à compter du jour de la date du courrier d'information de l'enregistrement de l'affiliation.

En cas de renonciation, les garanties sont alors censées ne jamais avoir été maintenues au-delà de la date de cessation de l'affiliation à titre obligatoire.

A défaut du paiement d'une cotisation par le membre participant dans les dix jours de son échéance, ce dernier est mis en demeure de payer.

Cette mise en demeure précise que le défaut de paiement est susceptible d'entraîner la suppression des garanties de prévoyance.

Si le membre participant ne s'acquitte pas de sa dette de cotisation après écoulement d'un délai de quarante jours suivant la date de réception de la mise en demeure, l'Institution peut dénoncer à tout moment l'adhésion, sans préjudice de la faculté de diligenter toute procédure de recouvrement de l'ensemble des cotisations impayées.

Le défaut de paiement des cotisations par le membre participant, aux termes d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception, peut entraîner la dénonciation de l'adhésion individuelle par l'Institution.

## Garantie invalidité : pension complémentaire d'invalidité

### Conditions d'ouverture des droits

- ▶ être salarié d'un organisme adhérent au moment de la réalisation du risque invalidité,
- ▶ disposer de six mois d'affiliation consécutifs ou non ayant donné lieu au versement des cotisations,
- ▶ être en invalidité reconnue par le régime général de sécurité sociale. L'Institution ne garantit pas le risque incapacité et ne verse donc pas de complément en matière de rente accident du travail sauf si celle-ci est transformée en pension d'invalidité.

### Garantie

<u>Montant</u>	<u>Versement</u>
$\frac{(\text{Salaire de référence} \times \text{taux}) - \text{Pension du régime général}}{12}$ <p>= Pension CAPSSA</p> <p><u>Salaire de référence</u> : Salaire annuel brut afférent aux douze mois précédant la date de mise en invalidité (salaire maintenu en cas de maladie ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières).</p> <p><u>Taux</u> : 40% pour les invalides de 1<sup>ère</sup> catégorie et 70% pour les invalides de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.</p> <p><u>Pension du régime général</u> : montant annuel au jour de l'attribution de la pension complémentaire d'invalidité.</p>	<p><u>Date d'effet</u> : fixée au jour de la date d'effet de la pension du régime général.</p> <p><u>Paiement</u> mensuel à terme échu.</p> <p>Cesse d'être payée en cas de suspension du versement de la pension du régime général et, au plus tard, à la date de la liquidation des droits à la retraite.</p>

Lorsque l'invalidé exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'un revenu de remplacement, la pension complémentaire d'invalidité est plafonnée de façon à ce que l'ensemble des ressources ne dépasse pas le salaire de référence.

### Obligations

L'invalidé doit obligatoirement informer l'Institution de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur le montant de sa pension complémentaire d'invalidité, tels que :

- ▶ changement de catégorie d'invalidité,
- ▶ cessation du versement de la pension du régime général,
- ▶ bénéfice d'un revenu de remplacement (AGEPRET, ARPE, ASSEDIC, indemnités journalières...),
- ▶ reprise ou cessation, totale ou partielle d'activité,
- ▶ changement du taux horaire d'activité.

### Délai

La demande de pension complémentaire d'invalidité doit être adressée dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation du risque invalidité reconnu par le régime général de sécurité sociale.

**Garanties décès : capital décès, participation aux frais d'obsèques, rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire pacsé et rente d'éducation**

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ disposer de six mois d'affiliation consécutifs ou non ayant donné lieu au versement des cotisations,
- ▶ la survenance du décès doit intervenir dans une période d'activité, dans une période reconnue équivalente (1) ou en situation d'invalidité.

Garanties

	<u>Bénéficiaire(s)</u>	<u>Montant</u>	<u>Paielement</u>
<u>Capital décès</u>	Personne(s) désignée(s) ou, à défaut, application de la clause de dévolution prévue par le règlement de prévoyance (2).	Salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès.	Unique
<u>Participation aux frais d'obsèques</u>	Personne qui acquitte les frais d'obsèques.	Frais réels, déduction faite des éventuelles participations d'autres organismes (mutuelle, collectivité locale, etc...), dans la limite de 3 700 €.	Unique
<u>Rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire pacsé</u>	Conjoint non séparé judiciairement à la date du décès du membre participant, ou concubin vivant en union de fait à la date du décès du membre participant, ou partenaire lié par un PACS non dissous à la date du décès du membre participant.	10% du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès.	Date d'effet : 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du décès. Rente viagère payée mensuellement à terme échu. Cessation de versement en cas de mariage, de remariage, de conclusion d'un PACS ou de situation de concubinage.
<u>Rente d'éducation</u>	Enfant(s) à charge au jour du décès du membre participant (3).	10,5% du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès.  Le montant mensuel de la rente d'éducation ainsi calculée, ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 275 € bruts.	Date d'effet : 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du décès. Rente payée mensuellement à terme échu, jusqu'à : ▶ 21 ans quelle que soit la situation, ▶ 26 ans en cas de poursuite des études, quelle que soit la situation, ▶ sans limite d'âge en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue avant le 26 <sup>ème</sup> anniversaire, rendant impossible l'exercice d'une activité rémunérée permettant à l'intéressé de subvenir seul à ses besoins.

(1), (2) et (3) : vous trouverez à la rubrique « A RETENIR » des précisions sur les notions de « périodes reconnues équivalentes », « clause type de dévolution » et « enfants à charge ».

## Décès en invalidité

Lorsque le membre participant décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité, le montant du capital est égal :

- ▶ au montant du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès, s'il exerçait une activité à temps plein,
- ▶ au montant du dernier salaire annuel brut d'activité, porté en temps plein, compte tenu de l'horaire d'activité effectué avant la mise en invalidité, s'il exerçait une activité à temps partiel,
- ▶ au montant du salaire annuel brut d'activité, revalorisé, utilisé pour le calcul de la pension complémentaire d'invalidité, s'il n'exerçait pas d'activité.

## Déchéances – Exclusions

Le bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au membre participant ou comme auteur ou complice de l'homicide volontaire du membre participant est déchu des garanties décès.

## Obligations

Les bénéficiaires des rentes doivent obligatoirement informer l'Institution de tout changement dans leur situation susceptible d'avoir une incidence sur le montant et le versement de la rente.

Ces changements correspondent notamment :

### Pour la rente de conjoint :

- ▶ au remariage,
- ▶ à la conclusion d'un PACS,
- ▶ à une situation de concubinage.

### Pour la rente de concubin :

- ▶ au mariage,
- ▶ à la conclusion d'un PACS,
- ▶ à une nouvelle situation de concubinage.

### Pour la rente de partenaire pacsé :

- ▶ au mariage,
- ▶ à la conclusion d'un nouveau PACS,
- ▶ à une situation de concubinage.

### Pour la rente d'éducation :

- ▶ à la cessation des études,
- ▶ à l'exercice d'une activité rémunérée,
- ▶ à la situation d'inaptitude au travail.

## Délai

Les demandes de capital décès, de rente de conjoint/concubin/partenaire pacsé et de rente d'éducation doivent être adressées dans un délai de 10 ans à compter de la date du décès.

## Le fonds social

Conformément aux stipulations de l'article 14 du Protocole d'accord du 7 janvier 1998 modifié par l'avenant du 18 novembre 2004, instituant le contrat de prévoyance de l'Institution, l'attribution d'aides individuelles ne peut être mise en œuvre que pour les titulaires de droits ouverts à l'une quelconque des garanties invalidité ou décès servies par l'Institution.

### Montant des aides individuelles

Tout allocataire d'une aide sociale individuelle ne peut recevoir, sur une période glissante de deux années, plus de 2 500 € à titre d'une aide financière exceptionnelle et/ou à titre d'un prêt d'honneur.

Toutefois, lorsqu'une demande d'aide sociale individuelle est motivée par une situation de handicap, de frais de santé particuliers tels que, notamment, des dépenses pour soins dentaires ou d'orthodontie, de prothèse auditive ou d'optique, une aide complémentaire à l'aide financière exceptionnelle susvisée peut également être allouée en sus :

- ▶ aménagements liés au handicap limités à 5 000 € par année civile pour les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne ne pouvant pas solliciter la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- ▶ frais d'optique : 1 500 € par année civile,
- ▶ frais dentaires et prothèses auditives : 4 000 € par année civile.

### Constitution de la demande

Le formulaire peut être demandé à l'Institution ou téléchargé sur le site Internet [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr).

Les demandes d'aides individuelles doivent être adressées à la Commission d'Action Sociale.

Le dossier doit comporter au minimum les éléments suivants :

- ▶ une demande écrite, chiffrée et motivée,
- ▶ une présentation de la situation du demandeur au regard de ses droits à garanties,
- ▶ une synthèse de la situation financière du demandeur, assortie de tous les justificatifs de revenus et de charges.

### Examen des demandes

La Commission d'Action Sociale examine les dossiers de demandes d'aides individuelles qui lui sont présentées. Elle décide souverainement de l'attribution ou du refus d'attribution des aides individuelles sollicitées, en tout ou partie.

Les décisions susvisées ne sont pas sujettes à publicité et ne sont pas susceptibles de recours.

## A RETENIR

### Périodes reconnues équivalentes à de l'activité

Les périodes reconnues équivalentes à de l'activité pour l'ouverture du droit aux prestations en cas de décès sont :

- ▶ toutes les absences ou congés avec maintien total ou partiel de la rémunération donnant lieu au versement des cotisations correspondantes (part patronale et part salariale),
- ▶ les périodes de cessation anticipée d'activité, totale ou partielle, donnant lieu au versement de cotisations (part patronale et part salariale),
- ▶ les périodes de congé légal pour maternité, paternité ou solidarité familiale donnant lieu au versement de la cotisation correspondante (part patronale et part salariale),
- ▶ les périodes de congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle, d'une durée égale ou supérieure à un mois, ayant donné lieu à maintien d'affiliation avec versement des cotisations correspondantes (cotisations à la charge exclusive du membre participant),
- ▶ les périodes de congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle, d'une durée inférieure à un mois sans maintien d'affiliation,
- ▶ les absences non rémunérées d'une durée égale ou supérieure à un mois, ayant donné lieu à un maintien d'affiliation avec versement de la cotisation correspondante (cotisations à la charge exclusive du membre participant),
- ▶ les absences non rémunérées d'une durée inférieure à un mois sans maintien d'affiliation,
- ▶ les situations de préretraite ne relevant pas des dispositifs de l'AGEPRET ou de l'ARPE, ayant donné lieu à maintien d'affiliation avec versement de la cotisation correspondante (part patronale et part salariale).

Si le droit n'est pas ouvert pendant les périodes définies ci-dessus, le montant des garanties décès, sous réserve d'une durée minimale de six mois d'affiliation, est proratisé en fonction de la période de cotisations pendant les douze mois précédant le décès.

### Modalité de désignation des bénéficiaires du capital décès

Une clause type de dévolution en sous ordre du capital décès est prévue par le Règlement de prévoyance.

- ▶ 1<sup>er</sup> rang : son conjoint survivant ou son partenaire survivant lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou, son concubin survivant,
- ▶ 2<sup>ème</sup> rang : ses descendants,
- ▶ 3<sup>ème</sup> rang : ses ascendants,
- ▶ 4<sup>ème</sup> rang : ses collatéraux jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré.





Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au a de l'article L.931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant. »

## Médiation

La CAPSSA a adhéré à la charte de médiation des Institutions de Prévoyance et de leurs unions (document présent sur le site [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr)) qui a été mise en place par le CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance).

Le dispositif de cette médiation est effectif depuis le 20 septembre 2010.

Il concerne les litiges opposant l'Institution à l'un de ses organismes adhérents, à l'un de ses membres participants ou à l'un de ses prestataires si, à l'issue de la procédure interne de réclamation, le désaccord persiste.

Les décisions rendues par la Commission d'action sociale ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès du médiateur du CTIP.

Le recours au médiateur du CTIP est gratuit.

L'adresse à laquelle les organismes adhérents, les membres participants et les prestataires pourront adresser leur dossier au médiateur est la suivante :

Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérés  
75008 PARIS



Caisse de prévoyance des agents de la sécurité sociale et assimilés  
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale  
2 ter, boulevard Saint Martin 75010 PARIS - Tél. : 01 48 03 90 90 - Fax : 01 48 03 90 91 - [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr)